

VD_OMNI PS.2021.0051 vom 25. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0051

FR: VD_OMNI PS.2021.0051 du 25 novembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0051 del 25 novembre 2021

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours contre une décision du BRAPA refusant d'entreprendre des démarches judiciaires afin d'assurer le paiement de la contribution d'entretien fixée en faveur du fils de la recourante. Le Tribunal confirme que la situation du débiteur d'aliments peut évoluer rapidement et que le BRAPA est habilité à effectuer un nouveau calcul du minimum vital du débiteur tenant compte de la modification des circonstances. Il n'est toutefois possible pour le BRAPA de s'écarter du calcul effectué par le juge civil qu'après une analyse minutieuse de la situation. Dans ce contexte, il revient au débiteur de la pension de prouver qu'il n'est pas en mesure de verser la pension due. Admission du recours et renvoi au BRAPA afin qu'il procède à un nouvel examen de la situation du débiteur (notamment en lien avec un bien que celui-ci possède à l'étranger). Une fois les faits établis, le BRAPA pourra évaluer si une démarche d'exécution forcée permettrait d'obtenir substantiellement de meilleurs résultats que les démarches amiables déjà en cours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 19 LRAPA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

séquestre (art. 271 à 281 LP),

E. 3

avis aux débiteurs (art. 132, al. 1, et 291 CC; art. 13, al. 3, LPart),

E. 4

En l'occurrence, le débiteur de la pension alimentaire a été astreint par décision de justice à payer 2'400 fr., puis 3'000 fr. à la recourante pour l'entretien de leur enfant commun. a) Le BRAPA considère, après détermination des revenus et charges du débiteur et calcul de son minimum vital, que celui-ci ne serait pas en mesure d'assumer l'entier de la contribution d'entretien à laquelle il est astreint selon les conventions qu'il a ratifiées devant le juge civil. Le BRAPA explique qu'il s'efforce d'établir, en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, un montant qu'il apparaît réaliste d'obtenir, par des démarches amiables, du débiteur d'aliments. Son expérience (et celle des autres offices spécialisés de recouvrement, comme cela ressort du rapport explicatif de l'OAiR) démontrerait que les démarches amiables avec les débiteurs sont en règle générale préférables à des démarches judiciaires.

Le BRAPA précise que les démarches judiciaires présentent en effet divers désavantages: outre leurs coûts et leur durée, ces démarches amèneraient la plupart du temps une crispation des relations personnelles et une amplification des conflits. Un autre risque important serait celui du " décrochage " du débiteur. Se sentant acculé, celui-ci pourrait alors être tenté de fuir à l'étranger ou de précariser encore sa situation financière. Bien qu'un tel comportement soit constitutif d'une infraction pénale, le dépôt d'une plainte pénale, s'il permet d'obtenir une condamnation du débiteur, n'aide pas forcément à obtenir concrètement le recouvrement des montants dus. Par ailleurs, le dépôt de poursuites ou d'un avis au débiteur peut poser des difficultés au débiteur dans sa relation à son employeur, voire parfois mener à son licenciement, et ainsi péjorer par ricochet la situation du créancier d'aliments. La recourante conteste cette appréciation, au motif que l'autorité intimée ne pourrait pas, de propre chef, ne pas tenir compte des contributions d'entretien fixées par le juge civil, alors que, si cela est nécessaire, le débiteur peut facilement requérir la modification des mesures protectrices de l'union conjugale. À son avis, la position de l'autorité intimée reviendrait à avantager le débiteur d'aliments et non le créancier, ce qui n'est pas compatible avec l'objectif fixé par le législateur. b) Il faut tout d'abord souligner qu'il n'est pas question ici d'une modification par le BRAPA, avec un effet juridique contraignant, du montant de la contribution d'entretien fixée par le juge civil. Le BRAPA s'efforce plutôt, selon ses explications, d'établir, en tenant compte de toutes les circonstances, un montant qu'il apparaît réaliste d'obtenir du débiteur d'aliments. Il y a lieu de confirmer à cet égard que la situation du débiteur peut évoluer rapidement et impliquer de la part du BRAPA un nouveau calcul du minimum vital du débiteur en fonction des nouvelles circonstances. Par conséquent, il peut arriver que, durant une période déterminée, le BRAPA renonce à exiger du débiteur l'entier de la pension alimentaire due, sans que ceci ne viole la loi, en particulier dans le cadre de mesures provisionnelles de l'union conjugale (cf. arrêt TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4 non publié à l'ATF 142 III 518). Il n'est toutefois possible pour le BRAPA de s'écarter du calcul effectué par le juge civil qu'après une analyse minutieuse de la situation. Dans ce contexte, il revient au débiteur de la pension de prouver de manière documentée qu'il n'est pas en mesure de verser la pension due. Si le débiteur ne produit pas les pièces justificatives nécessaires, le BRAPA devra présumer que la situation du débiteur ne s'est pas péjorée. Le débiteur restera ainsi tenu de verser l'entier de la pension et le BRAPA se devra, cas échéant, d'agir par la voie judiciaire pour obtenir du débiteur le montant dû. Certes, comme exposé au considérant précédent, il faut souligner que l'autorité intimée dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'application de la loi. Le rôle du tribunal n'est pas de prescrire quelle solution doit être adoptée lorsque plusieurs solutions, toutes légales, sont envisageables. Le pouvoir d'appréciation ne peut toutefois s'exercer que dans le cadre prescrit par la loi. Ainsi, lorsque le BRAPA décide de revoir le calcul du minimum vital du débiteur et, sur cette base, de ne pas entamer de procédure judiciaire pour obtenir le versement de l'entier de la pension due, il ne peut prendre cette décision que sur la base de faits documentés permettant d'évaluer les chances de succès d'une procédure judiciaire. Autant il n'est pas question de contraindre le BRAPA à ouvrir systématiquement des procédures de recouvrement judiciaire, avec le risque que la plupart soient vouées à l'échec, autant il est nécessaire que le BRAPA se montre rigoureux dans l'examen des chances de succès de telles procédures, avant d'y renoncer. En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que le BRAPA se serait fondé sur des pièces fiables avant de procéder au nouveau calcul du minimum vital du débiteur. Ainsi, le BRAPA retient qu'il ne retire aucun bénéfice de son bien immobilier en France. Or l'intéressé a

admis lors de l'audience du 18 mai 2020 devant la Présidente du Tribunal civil recevoir un montant de 1'300 EUR, au moins (parfois 1'700 EUR), déclaration, signée et intégrée au procès-verbal de l'audience. Si le débiteur prétend ne plus bénéficier de ce revenu à ce jour, il doit l'établir par pièce et on peut attendre du BRAPA qu'il exige la production intégrale et en original de tous les documents nécessaires. On constate qu'il ne l'a pas fait, se contentant de quelques copies de documents dont la force probante n'est pas toujours évidente (ainsi des extraits de compte pour le mois de septembre 2019 où on voit par exemple quatre opérations de crédit de 12 EUR, 12 EUR, 7 EUR et 1300 EUR qui donneraient un total de 1731 EUR; idem pour août 2019). Le BRAPA n'a pas non plus demandé de véritable précision ni d'attestations de versement au sujet des charges encourues et de leur paiement par le débiteur. Il ressort aussi du dossier que le BRAPA n'a pas tenu compte, dans son calcul, de la part mensualisée du 13e salaire du débiteur comme cela avait pourtant été le cas pour parvenir au calcul de la pension alimentaire dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Concernant encore l'augmentation de la prime d'assurance-maladie du débiteur et de l'absence de subside OVAM, il apparaît aussi que le BRAPA n'a pas requis d'informations complémentaires à ce propos. Or si la prime du débiteur avait par exemple augmenté en raison de la conclusion d'une assurance-maladie complémentaire, il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte, l'intérêt d'un débiteur d'aliments à avoir une couverture d'assurance-maladie étendue ne l'emportant sur l'intérêt d'un enfant à recevoir l'entretien que son père lui doit. Il serait également intéressant de savoir si le débiteur perçoit ou peut percevoir un subside. Force est ainsi de constater que le BRAPA a rendu sa décision en se fondant sur un état de fait incomplet et que le dossier doit lui être renvoyé afin qu'il reprenne l'instruction. Une fois les documents nécessaires obtenus du débiteur, l'autorité intimée pourra évaluer si une démarche d'exécution forcée, par la voie des poursuites ou par la procédure d'avis aux débiteurs prévue par les art. 132, 177 et 291 CC (cf. art. 17 al. 2 RLPPA), permettrait d'obtenir substantiellement de meilleurs résultats que les démarches amiables déjà en cours. A cet égard, il faut relever que la procédure amiable semble en l'occurrence avoir à première vue atteint ses limites. En effet, le débiteur a déjà ratifié deux conventions devant le juge civil qu'il n'a pas respectées. Il n'a pas non plus respecté l'engagement, pourtant réduit, qu'il avait pris à l'égard du BRAPA de verser 1'800 fr. par mois. Si les démarches amiables sont infructueuses, l'autorité intimée ne peut pas décider unilatéralement de renoncer à une procédure judiciaire qui présente des chances raisonnables de succès. Ce faisant, elle agirait en contradiction avec le mandat légal qui lui a été attribué. Même si le débiteur a signé, le 2 juillet 2021, une reconnaissance de dette, interrompant ainsi le délai de prescription, pour les pensions en retard depuis le mois d'octobre 2019, il n'en demeure pas moins que la recourante ne dispose à ce jour pas de ces montants, qui lui sont nécessaires pour assurer l'entretien de son fils. La recourante se plaint enfin de ce que le minimum vital de son fils ne serait pas couvert, compte tenu du fait que la pension alimentaire n'est pas entièrement versée. L'autorité intimée souligne à ce propos que le système est construit en tenant compte du fait que le recouvrement des contributions d'entretien n'est pas toujours possible ou qu'il prend parfois du temps. Dans ces situations, le revenu d'insertion peut intervenir afin de garantir le minimum vital de la personne créancière et l'autorité compétente transmet alors à l'autorité intimée une subrogation. Selon la situation personnelle de la personne créancière, ce sont parfois les prestations complémentaires pour familles qui peuvent intervenir. Il existe ainsi des aides qui peuvent prendre le relais lorsque les manquements du débiteur d'aliments mettent en péril le bien-être de l'enfant. De l'avis du Tribunal, les réflexions de l'autorité intimée sont

pertinentes lorsqu'il est impossible de recouvrir les contributions d'entretien. Il n'est cependant pas possible de renoncer sur cette base à entamer des démarches de recouvrement, soit plus particulièrement en l'occurrence la procédure d'avis aux débiteurs. Il ressort en effet tant des travaux préparatoires que du contexte légal qu'il s'agit de distinguer les avances sur pensions alimentaires des prestations de l'aide sociale, dès lors qu'elles répondent à une base légale propre qui a pour but d'assurer l'entretien des enfants fixé par une décision judiciaire en force (cf. aussi dans ce sens PS.2020.0097 du 25 octobre 2021 consid. 4b).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle évalue à nouveau la situation financière du débiteur d'aliments et qu'elle mette en oeuvre sur cette base les mesures utiles au recouvrement des pensions alimentaires auxquelles la recourante a droit. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 46 al. 3 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un organisme d'aide aux personnes défavorisées, assimilé à un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud et dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.